

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1302547

Société Bourbon Maritime

M. Merenne
Juge des référés

Audience du 22 avril 2013
Lecture du 30 avril 2013

Code de publication : C
PCJA : 39-02-005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2013, présentée pour la société Bourbon Maritime, dont le siège est 148, rue Sainte, à Marseille (13007), par le cabinet KGA ; la société Bourbon Maritime demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 mars 2013 par laquelle la direction générale de l'armement a rejeté comme tardive son offre finale pour le contrat de partenariat portant sur l'achat de prestations de service au profit du ministère de la défense pour assurer des missions militaires et/ou civiles de soutien et d'assistance hauturiers, comprenant la mise à disposition et le maintien en conditions opérationnelles de navires avec et sans équipage ;

2°) d'enjoindre à la direction générale de l'armement de reprendre la procédure au stade de la sélection des offres ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le dépôt de son offre après l'heure limite résulte d'un cas de force majeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2013, présenté par le ministre de la défense, qui s'en remet à la sagesse du tribunal ;

Il soutient que la société requérante ne justifie pas de circonstances exceptionnelles, mais que le retard d'une heure frappant le dépôt de son offre peut être regardé comme minime ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à la société DCNS, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 345 ;

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 avril 2013 présenté son rapport et entendu les observations de Me Touzanne, du cabinet KGA, pour la société Bourbon Maritime, et celles de M. Agnus, pour le ministre de la défense ;

1. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 24 février 2010 et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 25 février 2010, la direction générale de l'armement a lancé une procédure de dialogue compétitif pour l'attribution d'un contrat de partenariat portant sur l'achat de prestations de service pour assurer des missions militaires et/ou civiles de soutien et d'assistance hauturiers, comprenant la mise à disposition et le maintien en conditions opérationnelles de navires avec et sans équipage, dit « contrat BSAH » ;

2. Considérant que le règlement de la consultation permettait aux candidats de remettre leur offre finale soit sur support physique, acheminé par voie postale ou par porteur, soit sur support électronique ; que la date limite de remise des offres a été fixée au 13 mars 2013, à 15 heures ; que la société Bourbon Maritime, dont les locaux sont situés à Marseille, a fait le choix d'acheminer elle-même son offre sur support physique jusqu'aux locaux de la direction générale de l'armement, situés à Bagneux ; qu'elle avait prévu d'emprunter un vol Air France n° 6023 devant décoller de l'aéroport de Marseille Provence le jour même à 11h30, pour atterrir à 13h20 à l'aéroport Paris-Orly ; que cet avion a finalement décollé à 13h56 pour atterrir à 15h12, si bien que la société Bourbon Maritime a déposé son offre finale à 16 heures ; que par un référé précontractuel enregistré le 5 avril 2013, cette société demande l'annulation de la décision du 19 mars 2013 par laquelle la direction générale de l'armement a rejeté son offre comme tardive ;

3. Considérant, d'une part, que les règles de droit interne relatives au respect de la date limite de remise des offres doivent être interprétées à la lumière des directives de l'Union européenne dont elles assurent la transposition ; que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 9 février 2006, *La Cascina et a. contre Ministero della Difesa et a.*, C-226/04 et C-228/04, point 32) a notamment précisé que les principes de transparence et d'égalité de traitement qui régissent toutes les procédures de passation de marchés publics – au sens du droit de l'Union européenne –, suivant lesquels les conditions de fond et de procédure concernant la participation à un marché doivent être clairement définies d'avance, exigent qu'un délai tel que celui en cause soit déterminé avec une certitude absolue et rendu public, afin que les intéressés puissent connaître exactement les contraintes de la procédure et être assurés du fait que les mêmes contraintes valent pour tous les concurrents ; que les principes de transparence et d'égalité de traitement font obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur dispose d'un quelconque pouvoir d'appréciation pour admettre une offre déposée après la date limite en cas de « retard minime » ou de « circonstances exceptionnelles » ;

4. Considérant, d'autre part, que selon les statistiques établies par l'Observatoire des retards du transport aérien, 6,9% des vols commerciaux à l'arrivée des aéroports français en 2011 ont subi un retard d'au moins soixante minutes – délai qui, dans les circonstances rappelées au point 2. du présent jugement, suffisait pour empêcher la société requérante de déposer son offre à temps ; que le retard aérien qu'elle a éprouvé, même occasionné par des chutes de neige d'une intensité inhabituelle pour le mois de mars, ne présentait pas un caractère d'imprévisibilité permettant de le regarder comme un cas de force majeure ; qu'ainsi, et à supposer, d'une part, qu'un tel cas de force majeure soit susceptible de dispenser un candidat de l'obligation de respecter la date limite de remise des offres, et, d'autre part, qu'il entraîne un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence pouvant être invoqué devant le juge des référés précontractuels, la société Bourbon Maritime n'est pas fondée à soutenir que son offre, déposée après la date limite, aurait à tort été rejetée comme tardive ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société Bourbon Maritime doit être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Bourbon Maritime est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Bourbon Maritime et au ministre de la défense.

Copie en sera adressée pour information à la société DCNS.

Lu en audience publique le 30 avril 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

S. Merenne

M.-L. Le Gall

La République mande et ordonne au ministre de la défense en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier

